PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Monsieur CAME Jean-Pierre

9 rue de l'agriculture
65310 Horgues

Références : 2024-0567-dp
Code AIOT : 0100060386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement Monsieur CAME Jean-Pierre implanté 9 rue de l'agriculture 65310 Horgues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite a été réalisée à la demande de la commune d'Horgues, concernant l'abandon de déchets sur la parcelle privée de M. CAME Jean-Pierre. Le visite a été réalisée conjointement avec la brigade mobile territoriale de la gendarmerie de Pierrefitte-Nestalas, en charge de la procédure pénale de ce dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur CAME Jean-Pierre
- 9 rue de l'agriculture 65310 Horgues

- Code AIOT : 0100060386
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. CAME Jean-Pierre est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 8860 m2 (références cadastrales : n°AA 196 et AA 197), située au 9 rue de l'agriculture sur la commune d'Horgues. Ce terrain dispose de nombreux déchets dangereux et non dangereux, de typologie diverse et variée, entreposés à même le sol.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Autre du 06/10/1980, article 84	Sans objet
2	Stockage de pneumatique	Code de l'environnement du 19/03/2023, article R.543-138	Sans objet
3	Stockage des ferrailles	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.511-9	Sans objet
4	Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 01/01/2014, article R.543-155-1	Sans objet
5	Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 01/01/2014, article R.543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate en visite la présence de nombreux déchets en mélange (déchets ménagers, déchets de construction et démolition, déchets d'activité économiques notamment d'activité de réparation de véhicules et d'activité de BTP, déchets de bois, déchets d'emballages souillés et de plastiques, huiles et pots de peintures souillés, etc.), dispersés sur le terrain du domicile de M. CAME Jean-Pierre. L'origine de ces déchets est diverse. L'abandon et le dépôt illégal de déchets sur une parcelle privée peuvent porter atteinte à l'environnement et à la salubrité publique.
Compte tenu des constats de la présente visite d'inspection, l'Inspection considère que l'installation ne relève pas de la réglementation sur les installations classées et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature.
En revanche le dépôt et la gestion irrégulière de déchets sont régis par le code de l'environnement au titre des articles L. 541-21-4 et L. 541-3 et sont soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) des Hautes-Pyrénées, dont le contrôle du respect relève de la compétence du Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative.

A ce titre, l'Inspection suggère à M. le Maire de la commune d'Horgues de mettre en demeure M. CAME de cesser ses activités de stockage de déchets sur son terrain privé et de procéder à l'élimination de ces derniers vers des filières agrées en priorisant l'évacuation des déchets dangereux (huiles, peintures usagées, pièces détachées de véhicules, véhicules hors d'usage, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Autre du 06/10/1980, article 84
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée :

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. [...]

Constats :

L'Inspection constate en visite la présence de nombreux déchets en mélange (déchets ménagers, déchets de construction et démolition, déchets d'activité économiques notamment d'activité de réparation de véhicules et d'activité de BTP, déchets de bois, déchets d'emballages souillés et de plastiques, huiles et pots de peintures souillés, etc.), dispersés sur le terrain du domicile de M. CAME Jean-Pierre.Ce dernier déclare que ces déchets ont été déposés sur ses parcelles par leurs détenteurs. M.CAME ne procède à aucune activité économique liée à ces déchets.
La présence de ces déchets n'est pas soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement mais relève de l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées, dont le contrôle du respect relève de la compétence du Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de pneumatique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2023, article R.543-138

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage parcelle naturelle

Prescription contrôlée :

Il est interdit :
1° D'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques ;
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de pneumatiques usagés entreposés à même le sol sur la parcelle de M. CAME Jean-Pierre. Ce dernier déclare que ces déchets ont été déposés sur sa parcelle par leur détenteurs.
La superficie d'entreposage étant inférieure à 100 m^3, l'Inspection considère que l'installation ne relève pas de la réglementation des installations classées et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature
Néanmoins, considérant que la gestion de ces déchets est gérée contrairement aux prescriptions du code de l'environnement (chapitre Ier du Titre IV du Livre V) et en application des articles L. 541-21-4 et L. 541-3 du code de l'environnement, au titre de ses pouvoirs de police administrative, le Maire de la commune d'Horgues est l'autorité compétente pour faire appliquer les dispositions réglementaires précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des ferrailles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article (ndla : R511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2713, alinéa 2 :"Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719"
2. la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2."

Constats :

L'Inspection constate en visite la présence de ferrailles et déchets de ferrailles stockés sur la parcelle de M. CAME sans que la superficie soit supérieure à 100 m^2.
Du fait de ces constats l'Inspection considère que l'installation ne relève pas de la réglementation sur les installations classées et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature.
La présence de ces déchets relève de l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées, dont le contrôle du respect relève de la compétence du Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2014, article R.543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, installation non autorisée

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
[...]

Constats :

L'Inspection constate en visite l'entreposage de plus d'une vingtaine de véhicules, qui, pour certains d'entre eux, peuvent être considérés comme hors d'usage, au regard des définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement. Certains véhicules appartiennent à l'exploitant, d'autres ont été déposés sur sa parcelle sans que ce dernier ne puisse justifier des documents administratifs (absence de carte grise).
Aucune activité de démontage ou de dépollution n'est constatée sur le site.
Du fait de ces constats l'Inspection considère que l'installation ne relève pas de la réglementation sur les installations classées et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2014, article R.543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des VHU

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites.
[...]

Constats :

Le stockage de véhicule hors d'usage sur les parcelles de M. CAME, dépourvue de rétention et de dispositif de collecte des eaux de pluies potentiellement polluées, est susceptible de présenter des risques de pollution pour les sols et les eaux souterraines, ainsi que des risques vis-à-vis de la sécurité des tiers.

En application de l'article L. 541-21-4 du code de l'environnement, au titre de ses pouvoirs de police administrative, le Maire de la commune d'Horgues est l'autorité compétente pour faire appliquer les dispositions réglementaires précitées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite